

Que faire en cas d'accident et de maladie ?

Informations générales sur l'assurance-accidents

Depuis 1984, tous les travailleurs en Suisse sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et les maladies liées au travail. Cette assurance est à la charge de l'employeur.

✦ Accidents non professionnels (ANP)

Si vous travaillez **au moins 8 heures par semaine** pour le même employeur, vous êtes aussi assuré contre les accidents non professionnels.

En dessous de 8 heures/semaine, vous êtes uniquement couvert pour les accidents **professionnels**.

✦ Assurance SUVA ou Vaudoise Assurances

Certaines professions sont assurés par la SUVA, selon l'activité exercée. Dans notre commune, les services concernés sont :

- Espace public
- Forêt
- Service des eaux

Les autres collaborateurs sont assurés auprès de la Vaudoise Assurances.

✦ À faire si vous travaillez 8h/semaine ou plus

Pensez à demander à votre caisse maladie de **retirer la couverture accident** de votre assurance de base pour éviter de payer deux fois pour la même chose.

✦ Apprentis

Pour les apprentis, **l'employeur prend en charge la totalité de l'assurance ANP**. Il n'y a donc pas de retenue sur salaire.

Types d'accidents

Un **accident professionnel (AAP)** comprend :

- Les accidents survenus pendant le travail ou sur le lieu de travail (y compris les pauses si vous êtes sur place).

Un **accident non professionnel (AANP)** comprend :

- Tout autre accident survenu en dehors du cadre professionnel.
-

Que faire en cas d'accident et de maladie ?

Vous êtes assuré à la SUVA ou à la Vaudoise Assurances en cas d'accident, vous bénéficiez :

- De soins médicaux (ambulatoires, hospitalisation en « Privé », médicaments, etc.)
- De frais de transport, de sauvetage, etc.
- De mesures de réinsertion professionnelle
- Le salaire est maintenu à **100% la première année**, puis à **80% jusqu'à 720 jours**, selon l'article 36 du règlement du personnel.

Que faire en cas d'accident ?

- **Annoncez l'accident ou la maladie professionnelle au plus vite** au service des **Ressources Humaines** au ☎ 021 564 02 30.
- Vous recevrez un **formulaire** à compléter, avec le plus de détails possible (type d'accident, date, lieu, etc.) et à retourner au service RH.
- 📧 En cas d'arrêt de travail, les **certificats médicaux**, quel que soit la durée du certificat, doivent être remis à votre supérieur **et au service RH**, par courrier ou par mail à rh@bstl.ch.

En cas de maladie (non liée à un accident)

- 📧 En cas d'arrêt de travail de **plus de 3 jours**, les **certificats médicaux** doivent être remis à votre supérieur et au service RH, par courrier ou par mail à rh@bstl.ch.
- Le salaire est maintenu à **100% la première année**, puis à **80% jusqu'à 720 jours**, selon l'article 36 du règlement du personnel.
- Si l'absence dure plus de **2 semaines**, elle est déclarée à l'assurance perte de gain.
- A cas d'absence longue (entre 1 mois et 3 mois), une annonce de **détection précoce** est faite auprès de l'AI du canton de Vaud. Cela permet d'envisager un soutien, une réorientation, ou une demande de prestations AI si nécessaire.